

FÉDÉRATION FRANCAISE D'ADDICTOLOGIE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

La Fédération Française d'Addictologie se compose de trois types de membres : les Associations Fondatrices, les Associations Adhérentes et les Associations Affiliées.

• LES ASSOCIATIONS FONDATRICES

Ce sont les quatre associations nationales désignées par les statuts comme fondatrices de la Fédération, à savoir :

- l'Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie (ANIT),
- l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme (ANPA),
- la Société Française d'Alcoologie (SFA),
- la Société de Tabacologie (ST).

Ces Associations fondatrices disposent de quatre représentants avec voix délibérative au Conseil d'Administration - dont elles sont membres de droit - et de deux voix à l'Assemblée Générale.

Chaque Association Fondatrice désigne librement ses représentants au Conseil d'administration, elle adresse les noms et coordonnées de ceux-ci ainsi que toute modification dans cette désignation au Président de la FFA.

Les Associations Fondatrices versent la pleine cotisation annuelle à la FFA dont le montant est fixé par l'AG.

• LES ASSOCIATIONS ADHÉRENTES

Peut devenir Association Adhérente à la FFA toute association nationale régie par la loi de 1901 :

- à vocation fédérative nationale, c'est-à-dire regroupant une diversité d'acteurs et d'activités voire de personnes morales,
- réunissant majoritairement des professionnels du soin et de la prévention travaillant dans le champ des conduites addictives,
- ayant notamment pour but l'étude, l'enseignement, la formation et la recherche dans les différents domaines des addictions,
- ainsi que le développement de structures médico-sociales de prévention, de soins, de réadaptation dans ces mêmes domaines.

L'Association candidate doit faire une demande d'adhésion par écrit auprès du président, et fournir ses statuts, sa date de création, la liste des membres de son Conseil d'Administration et la composition nominative de son Bureau.

Le Bureau de la FFA étudie les candidatures et les présente ensuite au CA qui délibère et qui soumet sa décision à ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Les Associations Adhérentes, une fois agréées, disposent chacune d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Tant que le nombre d'Associations Adhérentes ne dépassera pas le nombre de 7, chacune de ces Associations dispose systématiquement de deux sièges avec voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

Le Président de chacune de ces Associations Adhérentes doit adresser à celui de la FFA les noms et coordonnées postales de ses deux représentants ainsi que toute modification qui adviendrait dans ces désignations.

Si leur nombre excède 7, il sera fait recours à un mode d'élection des Associations Adhérentes au CA durant l'Assemblée Générale, selon des modalités fixées par le présent règlement (Article 2).

Les Associations Adhérentes doivent annuellement verser la pleine cotisation à la FFA dont le montant est fixé par l'AG.

- LES ASSOCIATIONS AFFILIÉES

D'autres associations qui ne répondent pas aux critères précédents (associations régionales, associations de non-professionnels, associations non orientées vers la formation et la recherche, etc.) peuvent toutefois être membres de la FFA selon certaines conditions.

Ces Associations sont dites Affiliées (et non adhérentes).

L'Association candidate doit être parrainée par une Association Adhérente ou Fondatrice et faire acte de candidature auprès du Président de la FFA.

Le Bureau de la FFA désignera un rapporteur (autre que le parrain) afin de le renseigner notamment sur les buts, les activités, la composition, la date de création, les éventuels partenariats et les apports de l'Association candidate. Cette candidature instruite par le Bureau est présentée au CA qui délibère et décide de proposer ou non l'agrément de l'Association en tant qu'Affiliée à l'Assemblée Générale.

Une fois agréée par l'Assemblée Générale, l'Association Affiliée dispose d'une voix délibérative à l'AG et elle peut être invitée à assister au CA sur décision du Président

ou d'une majorité de ses membres, mais avec voix consultative. Les Associations Affiliées peuvent participer aux activités de la Fédération (groupes de travail, comités d'organisation de manifestations...).

La cotisation annuelle des Associations Affiliées est la moitié de celle fixée pour les Associations Fondatrices et les Associations Adhérentes.

ARTICLE 2 : **ÉLECTION AU CA ET FONCTIONNEMENT**

Une élection au Conseil d'Administration n'est à effectuer qu'au cas où le nombre d'Associations Adhérentes dépasse le nombre de 7. Dans le cas contraire, toutes les Associations Adhérentes disposent de deux sièges de plein droit au sein du CA.

L'élection au Conseil d'Administration ne peut avoir lieu que si elle figure explicitement dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par le président au moins 1 mois avant celle-ci.

En cas d'élection, ne peuvent être élues au Conseil d'Administration de la Fédération que les Associations Adhérentes : les Associations Fondatrices en sont membres de droit avec quatre sièges et les Associations Affiliées ne peuvent y participer que sur invitation du Président ou de la majorité des membres du CA et à seul titre consultatif.

Les Associations Adhérentes élues disposent de deux sièges au CA pour un mandat de deux ans.

Pour ces Associations adhérentes, l'ensemble des 14 sièges à pourvoir est renouvelé tous les deux ans. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, une élection sur ce ou ces postes peut être organisée à la première Assemblée Générale ordinaire. À défaut, ce(s) poste(s) sera(seront) soumis au vote de renouvellement bi-annuel, comme tous les autres postes d'associations adhérentes.

Les élections se font avec des bulletins où figurent, de manière identique et par ordre alphabétique, tous les noms des associations candidates, accompagnés des noms, prénoms et qualités de leurs éventuels futurs représentants au CA. Chaque votant (2 par Association Fondatrice, 1 par Association Adhérente ou Affiliée) doit barrer le ou les noms des Associations qu'il ne choisit pas d'élire. Sont élues au CA les sept Associations qui ont ainsi recueilli le plus de voix.

Les votes à l'Assemblée Générale peuvent être effectués par procuration dans la mesure où celle-ci est écrite et désigne nominativement son mandataire, et dans la limite d'une procuration par votant.

Il en est de même pour les votes au sein du CA.